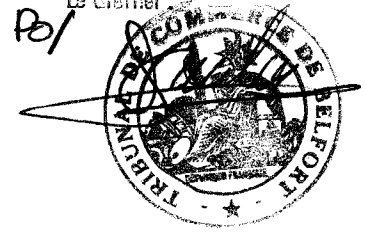


Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 27.07.09
Sous le N° d'Entrée : 1428
Le Greffier :



A.C. AUTOMATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 39.000 euros

Siège Social : 25210 BONNETAGE
6 route de Besançon

RCS BELFORT 404 144 792

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
du 26.06.2009 - Changement de date de clôture*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Schmidt'.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il a été formé par acte sous seings privés en date du 27 février 1996 entre Messieurs Jean Michel SCHWINT, Christian CUPILLARD et Laurent BOILLOD, une société à responsabilité limitée.

Cette société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2001.

Par décision de l'associé unique du 11 juillet 2001, les statuts ont été mis à jour afin de tenir compte de la présence d'un associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ l'étude et la réalisation de machines spéciales et de contrôle, d'éléments et de sous-ensembles mécaniques, électriques ou électroniques, la conception de logiciels d'automatisation ;
- ↳ et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C. AUTOMATION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BONNETAGE 25210, 6 route de Besançon

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 12 mars 1996, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été fait apport à la société lors de la constitution par ses fondateurs d'une somme en numéraire de cent cinquante mille francs (150.000 F)
2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2001, le capital a été porté à la somme de 39.000 euros par voie de prélèvement sur les réserves libellées en francs d'une somme de 105.823,23 francs à convertir en euros au taux de 6,55957.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de trente neuf mille euros (39.000 €). Il est divisé en 1500 actions de vingt six euros (236 €) chacune

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément indiquant le nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans un délai de deux semaines à compter du jour de la notification.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le président n'a pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

A défaut de décision notifiée par le président dans le délai stipulé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra avoir lieu librement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait connaître à la société, dans le délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce au projet de cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de huit jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai de deux semaines à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures au rachat des actions, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession et de demande d'agrément. Les rompus seront alors attribués au plus fort reste entre les associés.

Le prix de rachat des actions sera déterminé de gré à gré entre le cédant et le ou les associés désireux de racheter les actions suite au refus d'agrément. A défaut d'accord sur un tel prix, le président pourra faire fixer le prix par une expertise intervenant dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Sauf accord différent entre les associés concernés, les frais et honoraires encourus dans le cadre de cette procédure seront répartis par moitié entre l'associé cédant et le cessionnaire des actions.

Si le rachat n'intervient pas dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé donné.

Toute notification à intervenir en application de la présente clause sera valablement faite, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée AR.

ARTICLE 12 - DIRIGEANTS

La société est dirigée par un président pouvant être associé ou non de la société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale. Si le directeur général est une personne physique, il peut également être salarié de la société.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant. Le directeur général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le président et le directeur général doivent être âgés de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devront quitter leurs fonctions.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Le président gère les relations avec le comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Tant qu'il subsistera un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers de la société (article 227-12 du Code de Commerce renvoyant à l'article 225-43)

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique est impérativement requise pour :

- ↳ nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation
- ↳ nommer les commissaires aux comptes
- ↳ modifier les présents statuts
- ↳ approuver les comptes annuels
- ↳ affecter les résultats
- ↳ approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants
- ↳ augmenter, amortir ou réduire le capital
- ↳ décision d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif
- ↳ dissoudre la société

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal et consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au président de convoquer l'associé unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au président.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou obligatoires dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective de l'associé unique. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.